



# Pouvoirs des administrateurs légaux sur les biens d'un mineur : les règles changent

Un décret d'application, relatif à l'ordonnance n° 2015-1288 du 15 octobre 2015 portant sur la simplification et la modernisation du droit de la famille, vient de paraître le 23 février dernier. Celui-ci précise les dispositions contenues dans ladite ordonnance et notamment celles réformant l'administration des biens des mineurs qu'il nous semblait utile de commenter.

En pratique, pour l'administration des biens des mineurs, un régime unique trouve dorénavant à s'appliquer, celui de l'administration légale (1) et les actes devant au préalable être autorisés par le juge des tutelles sont étendus (2).

## 1. Régime unique de l'administration légale

L'Ordonnance portant simplification et modernisation du droit de la famille supprime les régimes connus de l'administration pure et simple et l'administration sous contrôle judiciaire. Le fait que l'enfant n'ait qu'un parent (par exemple dans l'hypothèse du prédécès de l'autre parent) ne justifiera plus la mise en place d'un mode de gestion différent de celui applicable au patrimoine d'un enfant qui aurait ses deux parents. Elle crée un régime unique d' « administration légale », qui s'applique ainsi en toutes hypothèses, pour définir les règles à suivre en présence d'un patrimoine d'un mineur.

## 2. Actes devant être soumis à autorisation du juge

En parallèle de cet alignement, le législateur a souhaité réserver « l'autorisation systématique du juge des tutelles aux seuls actes qui pourraient affectés de manière grave, substantielle et définitive le patrimoine du mineur ». Ainsi, le régime commun nouvellement créé distingue les actes d'administration pouvant être accomplis par le ou les administrateurs, des actes de disposition où il conviendra de s'interroger si l'autorisation du juge est requise ou non.

Plus spécifiquement, l'article 387-1 du Code civil prévoit que l'administrateur légal ne peut, sans l'autorisation préalable du juge des tutelles :

- Vendre de gré à gré ou apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur:
- Contracter un emprunt au nom du mineur ;
- Renoncer pour le mineur à un droit, une transaction ou un compromis à son nom ;
- Accepter purement et simplement une succession revenant au mineur ;
- Constituer une sûreté pour garantir la dette d'un tiers ;
- Acheter ou prendre à bail des biens du mineur ;
- Réaliser un acte portant sur des valeurs mobilières ou instruments financiers, « si celui-ci engage le patrimoine du mineur pour le présent ou l'avenir par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives du mineur. »

Enfin, cet article précise que l'autorisation détermine les conditions de l'acte et, s'il y a lieu, le prix ou la mise à prix pour lequel l'acte est passé.

### **Avertissement**

Cette présentation a une valeur purement informative et ne constitue ni une offre contractuelle de services ou de produits, ni un conseil en investissement, ni une consultation. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la règlementation en vigueur. Elles ne sauraient cependant entraîner la responsabilité de COGEFI.

Ce nouvel article introduit des cas supplémentaires suivant lesquels l'autorisation du juge de tutelle est requise par rapport à l'ancien article 389-5 du même code qui a été abrogé. Ce texte vient notamment ajouter des précisions concernant le patrimoine financier du mineur - qui était jusqu'à présent occulté - et plus particulièrement les actes portant sur des valeurs mobilières.

Nous pensons par exemple aux achats ou ventes (hors gestion sous mandat) réalisés sur un portefeuille titres détenus par un enfant mineur ou l'apport de valeurs mobilières à une société civile qui devront dorénavant être soumis à l'autorisation préalable du juge.

L'application de cette ordonnance impose une anticipation accrue pour pouvoir mettre en œuvre les opérations visées afin de tenir compte du délai d'obtention de l'autorisation du juge.

Ce texte suscite toutefois aujourd'hui des questions pratiques concernant des opérations non expressément prévues par le législateur.

Les commentaires de doctrine de ce texte étant encore peu nombreux, il conviendra aux praticiens de vérifier au préalable au cas par cas, les pouvoirs de l'administrateur légal en lien, si besoin avec le juge.

### Avertissement

Cette présentation a une valeur purement informative et ne constitue ni une offre contractuelle de services ou de produits, ni un conseil en investissement, ni une consultation. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la règlementation en vigueur. Elles ne sauraient cependant entraîner la responsabilité de COGEFI.